



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

18 MAI 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 réglementant les activités de la société SAVOIE REFRACTAIRES 10, rue de l'Industrie à VENISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 édictant les prescriptions de fonctionnement applicables à l'établissement exploité par la société SAVOIE REFRACTAIRES 10, rue de l'Industrie à VENISSIEUX ;

VU la déclaration de cessation de l'activité de stockage et de distribution de liquides inflammables du 30 mars 2011 effectuée par la société SAVOIE REFRACTAIRES pour son établissement de VENISSIEUX ;

VU le porter à connaissance du 7 décembre 2015 transmis par la société SAVOIE REFRACTAIRES relatif au projet de mise en œuvre de « l'atelier de granulation de chamottes réfractaires » ;

VU le rapport en date du 8 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les modifications effectuées par la société SAVOIE REFRACTAIRES sont conformes aux dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet « Chamotte » présenté par la société SAVOIE REFRACTAIRES comprend le recyclage dans le process de réfractaires usagés au chrome couplé au lancement d'une nouvelle gamme de produits ;

CONSIDERANT que ledit projet permettra, notamment, de répondre aux besoins du marché des fours d'élaboration de laine de verre pour l'isolation, de recycler les revêtements réfractaires au chrome des fours en fin de vie et de fournir une nouvelle gamme de réfractaires ;

CONSIDERANT que cette modification apportée aux installations ne conduit pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT également que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients pour le site ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société SAVOIE REFRACTAIRES a déclaré, le 30 mars 2011, l'arrêt de ses installations de stockage et de distribution de liquides inflammables et a transmis tous les justificatifs de neutralisation/dégazage de ses installations ;

CONSIDERANT donc que, compte-tenu des aménagements réalisés et de l'évolution de la nomenclature, il est nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de cessation d'activité partielle effectuée le 30 mars 2011 par la société SAVOIE REFRACTAIRES pour son site de VENISSIEUX,
- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée le 7 décembre 2015 effectuée par la société SAVOIE REFRACTAIRES pour son site de VENISSIEUX,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de VENISSIEUX,
- de compléter les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en vue d'améliorer son système de gestion des eaux de process ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

1.1 Il est accusé réception de la déclaration effectuée le 28 février 2011 susvisé par la société SAVOIE REFRACTAIRES relative à la cessation de l'activité de liquides inflammables dans son installation 10 rue de l'industrie à VENISSIEUX.

1.2 Il est accusé réception de la déclaration de modifications du 7 décembre 2015 susvisé effectuée par la société SAVOIE REFRACTAIRES relative au projet « Chamotte » dans son installation située à la même adresse.

Article 2

Le tableau des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubriques	Clf
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance maximale des installations : 884 kW	2515-1a	A
Fabrication de produits céramiques et réfractaires	23t/j en moyenne 50t/j maximum	2523	A
Installations de combustion	Maximum 2,5MW	2910-A1	D
Atelier de charge de batteries	115 kW	2925	D

Article 3

Le point 4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1993 est complété par les dispositions suivantes :

« Les eaux de procédé et de nettoyage des installations visées par la rubrique 2515 doivent être recyclées.

Pour cela, l'exploitant réalise une étude technico-économique de faisabilité dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté.

Les moyens définis par cette étude sont mis en place dans un délai de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté. »

Le tableau relatif aux valeurs limites de rejet des effluents aqueux du point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1993 est remplacé par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration moyenne	Flux de pollution
pH	5,5 à 8,5	
Température	inférieure à 30°C	
MEST	500 mg/l	100 kg/jour
DB05	500 mg/l	100 kg/jour
DC0	1 500 mg/l	300 kg/jour
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	2 kg/jour
NTK	150 mg/l	30 kg/jour
Chlore hexavalent	0,1 mg/l	50 g/jour
Chrome total	0,5 mg/l	250 g/jour
Aluminium + Fer	5 mg/l	1 kg/jour
Manganèse	1 mg/l	0,2 kg/jour
Solvants halogénés	Rejet interdit	

Article 4

Les prescriptions du point 6.1.1 (clôtures) de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, excepté au droit de la séparation avec le site voisin classé Carbone Savoie tant que celui-ci est lui-même clôturé et ses accès contrôlés. »

Article 5

Le deuxième alinéa du point 6.2.2 (produits) de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 1993 est complété par la prescription suivante :

« Afin d'éviter un épandage au sol en cas d'accident de manutention des produits dangereux, ceux-ci sont transférés sur site sur rétentions individuelles. »

Article 6

Le point 9 (liquides inflammables) de l'article 3 de l'arrêté du 29 novembre 1993 est abrogé.

Article 7

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 MAI 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL

